

-----  
**CONVENTION de PARTENARIAT**

ENTRE

**Le bénéficiaire: SYNDICAT MIXTE DU PARC MARIN DE LA COTE BLEUE**  
représenté par son **Président, M. Michel ILLAC**

ET

le **Département des Bouches-du-Rhône,**  
représenté par sa Présidente, **Mme Martine VASSAL,**  
autorisée par délibération de la Commission Permanente du **11 Décembre 2020**

Il est convenu de mettre en œuvre les dispositions définies ci-après :

**ARTICLE 1 : Objet**

Une aide financière du Département est allouée au bénéficiaire au titre du dispositif **Soutien aux projets environnementaux** pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération : **Achat d'un bateau de surveillance, rénovation des bouées de balisage et achat d'équipements**
- N° de Dossier : **AC-013589**
- **Montant subventionnable : 47 500 € HT,**

**Soit une subvention de 15 000 € (correspondant à 31,6 % du montant de la dépense subventionnable).**

**ARTICLE 2 : Communication**

- Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Département, selon les modalités suivantes :
  - ✓ Le Département devra être cité dans les communiqués de Presse et dans les publications du bénéficiaire. **Une pastille numérique selon un modèle prédéfini, indiquant que le projet est financé par le Département devra figurer sur les photos des journaux municipaux ou des sites internet des groupements.**
  - ✓ Le logo du Département devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
  - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
  - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.  
Ce panneau de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
  - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Département. **Ces adhésifs sont transmis par le Département et apposés par le bénéficiaire.**
  - ✓ Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

**ARTICLE 3 : Contrôle des financements**

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le bénéficiaire s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % ou 30% du maître d'ouvrage, en application des lois du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et du 7 août 2015 (NOTRe).

**ARTICLE 4 : Conditions particulières**

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine du bénéficiaire pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le bénéficiaire et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le bénéficiaire devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 5 : Modalités de versement**

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le bénéficiaire dans un délai **de trois ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide. Ce délai est porté à quatre ans pour les aides financières au titre du PIDAF.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

**ARTICLE 6 : Annulation de la subvention**

Le non-respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc.) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil départemental du 24 juillet 2020.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**Le Président**

**LA PRESIDENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Michel ILLAC**

**Martine VASSAL**